

sentement du défendeur, et que ce dernier ne peut pas, en loi, en être tenu responsable ;

“Mantient l'exception du défendeur, et déboute les demandeurs de leur action, avec dépens,” etc.

Kerr, Carter & McGibbon, for plaintiffs.

W. W. Robertson, for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, Feb. 25, 1882.

Before RAINVILLE, J.

MORRISON v. THE RICHELIEU & ONTARIO
NAVIGATION CO.

Carrier—Lost baggage.

Where a person in the employment of the carrier assumes the charge of baggage delivered on board of a vessel, the carrier is liable for such baggage, though the person who received the baggage was there merely during the temporary absence of the officer whose duty it was to receive baggage.

PER CURIAM. The plaintiff claims the value of a valise and of the effects and wearing apparel contained therein.

It appears that on the 6th May, 1881, she delivered to the employees of the Company on the “Bohemian,” a steamer of the defendant's line, the valise in question (the value of the valise and contents being estimated at \$138.97), to be taken to Lancaster, Ont. The valise disappeared and could not be found. The Company deny the receipt of the valise, but it is proved that the valise was carried on board, and delivered to an employee who was then in charge. The Company was bound to keep a person to receive baggage, and the man who took charge of the plaintiff's valise must be held their agent. The value of the effects is proved, and there is judgment, therefore, in favor of the plaintiff for \$138.97.

The judgment of the Court is as follows :

“Attendu que la défenderesse fait affaires et commerce pour le transport des marchandises et des passagers d'un endroit à l'autre dans la Puissance du Canada ;

“Attendu que la demanderesse allègue que le ou vers le 6 de Mai 1881, elle a remis et livré à la dite compagnie défenderesse et à ses agents et serviteurs à bord du “Bohemian,” l'un des bateaux à vapeur de la dite compagnie, une malle et son contenu consistant en diffé-

rents effets et habillements d'une valeur totale de \$138.97, pour être transportés sans délai par la défenderesse au port de Lancaster, dans la province d'Ontario, et pour y être remis et livré à la demanderesse, moyennant une certaine rétribution dûment payée à la dite compagnie lors de la livraison à elle faite de la dite malle et des dits effets ;

“Attendu que la demanderesse allègue que la défenderesse a ainsi reçu la dite malle et son contenu, et s'est engagée à les transporter au dit lieu de Lancaster pour les y remettre à la dite demanderesse, mais qu'elle a manqué à son engagement et à son devoir, et n'a pas transporté au dit lieu de Lancaster ni remis à la demanderesse la dite malle et son contenu, et les a perdus soit à Montréal, soit à Lancaster, ou dans le trajet entre ces deux endroits ;

“Attendu que la demanderesse allègue que la défenderesse lui a par là causé des dommages pour la dite somme de \$138.97, et réclame cette somme par la présente action ;

“Attendu que la défenderesse a nié les faits allégués par la demanderesse, sauf le fait que cette dernière était passagère à bord du dit bateau, et qu'elle nie spécialement que la dite malle lui ait été remise et qu'elle l'ait perdue ;

“Considérant qu'il est prouvé que la demanderesse a fait porter la dite malle à bord du dit bateau, au jour susdit, vers huit heures de l'avant-midi ; que la dite malle a été alors remise à un homme employé à bord du dit bateau ;

“Considérant qu'il appert que cet homme paraissait alors être le seul employé en charge du bateau, et qu'il a reçu la dite malle à bord en disant que tout était bien ;

“Considérant que la compagnie défenderesse était obligée de tenir un employé pour recevoir le bagage qui serait apporté à bord, et que l'homme à qui la dite malle a été remise devait être considéré comme préposé à cet office ;

“Considérant qu'il est prouvé que la valeur de la dite malle et de son contenu est en réalité de \$138.97 ;

“Considérant que la défenderesse est responsable de la perte de la dite malle et doit en payer la valeur et celle des effets y contenus ;

“Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la dite somme de \$138.97 avec intérêt,” etc.

Cruikshank & Cruikshank for the plaintiff.
Girouard & Co., for defendants.